



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 138

15 septembre 2021

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. BREVE**

### **Handicap et aménagements raisonnables**

Commentaire de [C. trav. Liège \(div. Namur\), 18 mars 2021, R.G. 2020/AN/9](#)

Dans un arrêt du 18 mars 2021, la Cour du travail de Liège (division Namur) est revenue sur la notion d'aménagements raisonnables en matière de discrimination liée au handicap.

Elle a rappelé qu'il faut entendre par là les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines pour lesquels la loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'a pas ce caractère lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existantes dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées (article 4, 12°, de la loi). La cour a renvoyé, sur la notion, à l'arrêt RING de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelant que l'aménagement peut être diversifié et doit être adapté à la situation concrète de la personne handicapée.

Un Protocole d'accord a été signé entre l'Etat fédéral et les entités fédérées en faveur des personnes en situation de handicap, protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (publication 20 septembre 2007). Il fixe certains critères d'interprétation du concept et propose des indications permettant d'évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement. Il s'agit notamment de l'efficacité, de la participation égale et autonome et de la sécurité de la personne handicapée. La cour ajoute qu'il y a lieu de tenir également compte de la Convention des Nations unies sur le droit des personnes handicapées, qui retient également comme critère le respect de la dignité de la personne handicapée dans le choix de l'aménagement.

Parmi les mesures possibles, la réduction du temps de travail peut constituer un aménagement raisonnable (apport important de l'arrêt RING).

La cour souligne que l'abstention de mettre en place des aménagements raisonnables est constitutive par elle-même de discrimination, pour autant qu'elle puisse être qualifiée de refus. Ceci suppose qu'une demande ait été exprimée, celle-ci n'étant cependant soumise à aucune formalité particulière.

Enfin, sur le handicap lui-même, elle rappelle que la notion n'est pas définie en droit interne mais qu'elle l'a été par la Cour de justice : c'est une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité de traitement avec les autres travailleurs.

Il n'est pas requis que la personne se trouve complètement exclue de la vie professionnelle, une gêne à l'exercice d'une activité professionnelle qui fait obstacle à la pleine et égale participation de la personne était suffisante. Il n'y a pas davantage lieu d'ajouter à la définition ci-dessus un critère d'importance de gravité de la limitation envisagée distinctement. Ce critère est intégré dans la définition, en ce qu'elle requiert l'existence d'un obstacle à la pleine et effective participation de la personne à la vie professionnelle sur la base de l'égalité de traitement avec les autres travailleurs.

La cour reprend également l'arrêt DAOUIDI, selon lequel les atteintes et limitations doivent être durables, ce qui doit être apprécié eu égard à l'existence ou non d'une perspective de rétablissement à court terme.

Enfin, la cause des atteintes et limitations visées est indifférente et ont ainsi été reconnus comme handicap un cancer, une épilepsie, la luxation d'un coude suite à un accident du travail, un état d'obésité, du diabète, etc.

Dans l'espèce jugée, pour laquelle le handicap a été reconnu, il s'agit d'une endométriose. Le refus d'aménagements raisonnables étant constaté (temps partiel avec déplacements limités) la cour a conclu à la discrimination sur la base du handicap, rappelant en outre que le refus d'accorder des aménagements raisonnables et le licenciement d'un travailleur constituent deux actes différents. Le refus d'aménagements raisonnables et le licenciement étant cependant intrinsèquement liés, la cour conclut qu'accorder une double indemnité de six mois représenterait une sanction disproportionnée, ce qu'a voulu éviter la Directive en son article 17.

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Droits fondamentaux > Droit à un recours effectif devant un tribunal](#)

**C.J.U.E., 30 septembre 2020, Aff. n° C-402/19 (LM c/ CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING), EU:C:2020:759<sup>1</sup>**

Un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour contester une décision de retour prise à son égard, mais ce recours n'a pas nécessairement un effet suspensif. Aux termes de l'article 47 de la Charte, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal, dans le respect des conditions qu'il prévoit et avec le principe de non-refoulement, garanti notamment à l'article 19, § 2, de la Charte et à l'article 5 de la Directive.

L'obligation d'assurer dans certains cas à un enfant ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie le bénéfice d'un recours suspensif vise à lui permettre de se maintenir temporairement sur le territoire de l'Etat, ce qu'il ne pourrait éventuellement pas faire si le parent sous la dépendance duquel il se trouve devait quant à lui quitter le territoire vers un pays tiers. Dans la pratique, l'enfant perdrait la protection dont il doit bénéficier en vertu des articles 5 et 13 de la Directive, lus à la lumière des dispositions précitées de la Charte.

Afin de garantir l'effectivité de cette protection, le parent du même enfant doit, en application de ces dispositions, bénéficier d'un recours suspensif de plein droit contre la décision de retour prise à son égard. Le fait que cet enfant ait atteint la majorité est indifférent.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions du caractère suspensif d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers](#).

## 2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

[C.J.U.E., 15 juillet 2021, \(Grande Chambre\), Aff. jointes n° C-804/18 \(IX c/ WABE eV\) et C-341/19 \(MH MÜLLER HANDELS GMBH c/ MJ\), EU:C:2021:594](#)

Une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, découlant d'une règle interne d'une entreprise interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, est susceptible d'être justifiée par la volonté de l'employeur de poursuivre une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse à l'égard des clients ou des usagers, pour autant,

- en premier lieu, que cette politique réponde à un besoin véritable de cet employeur, qu'il incombe à ce dernier d'établir en prenant notamment en considération les attentes légitimes desdits clients ou usagers ainsi que les conséquences défavorables que cet employeur subirait en l'absence d'une telle politique, compte tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent,
- en deuxième lieu, que cette différence de traitement soit apte à assurer la bonne application de cette politique de neutralité, ce qui suppose que cette politique soit suivie de manière cohérente et systématique et,
- en troisième lieu, que cette interdiction soit limitée au strict nécessaire au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à éviter par une telle interdiction.

Une discrimination indirecte fondée sur la religion ou les convictions découlant d'une règle interne d'une entreprise interdisant, sur le lieu du travail, le port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'objectif d'assurer une politique de neutralité au sein de cette entreprise, ne peut être justifiée que si une telle interdiction couvre toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Une interdiction qui est limitée au port de signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses ostentatoires et de grande taille est susceptible de constituer une discrimination directe fondée sur la religion ou les convictions, laquelle ne saurait en tout état de cause être justifiée sur le fondement de la directive. (Extraits du dispositif)

## 3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 12 janvier 2021, R.G. 19/302/A<sup>2</sup>](#)

L'état de santé et son altération sont considérés comme un état, l'altération étant transitoire. Ils sont évolutifs, même s'ils peuvent s'inscrire dans la durée, une maladie dont la fin est prévisible ne constituant pas un handicap au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice.

Il y a eu en l'espèce un absentéisme important et la question est de savoir si celui-ci, même justifié et légitime, peut entraîner la rupture. La question est dès lors de savoir si l'employeur, qui pouvait craindre que le schéma existant (longues périodes d'incapacité et autres périodes plus courtes) allait se répéter, pouvait procéder à un licenciement. Le tribunal conclut par la négative, la défiance à l'égard de l'état de santé actuel ou futur étant une discrimination directe.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement discriminatoire : distinction entre le critère du handicap et celui de l'état de santé.](#)

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Clause de stabilité d'emploi > Convention d'entreprise](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 11 janvier 2021, R.G. 19/3.975/A<sup>3</sup>](#)**

Dès lors qu'il y a eu non-respect d'une procédure de licenciement (prévue par convention d'entreprise), l'indemnité forfaitaire de stabilité d'emploi est due au titre de sanction, non de la décision de licencier, mais du non-respect de la procédure préalable. Si des griefs sont faits à la travailleuse concernant les motifs du licenciement, ils ne dispensent pas l'employeur de l'obligation de respecter la procédure elle-même. L'indemnité spéciale est dès lors due.

Le cumul avec une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable n'est pas autorisé, la C.C.T. n° 109 excluant de son champ d'application les « travailleurs qui font l'objet d'un licenciement pour lequel l'employeur doit suivre une procédure spéciale de licenciement fixée par la loi ou par une convention collective de travail ».

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 18 mai 2021, R.G. 19/3.392/A](#)**

Les raisons financières et difficultés économiques vantées devant le juge, mais non citées dans la lettre de rupture, ne pouvaient se déduire du seul terme « restructuration » mentionné, de manière abstraite et théorique, dans celle-ci et sur le C4 remis au travailleur, qui ne pouvait ainsi se faire une idée suffisamment précise du motif de son licenciement.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 6 mai 2021, R.G. 19/1.018/A](#)**

Il est tout à fait concevable que, confronté à la nécessité de réorganiser ses services à la suite d'une baisse de ses rentrées, un employeur normal et raisonnable procède au licenciement d'une partie de son effectif, soit les travailleurs les moins polyvalents, ce qui peut, sans pour autant que les licenciements auxquels il procède deviennent déraisonnables, conduire à ce que des travailleurs sous CDI se voient donner congé alors que des personnes sous CDD sont maintenues en activité et, au besoin, qu'ils soient remplacés par des éléments ayant précédemment démissionné.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Convention collective d'entreprise prévoyant une procédure préalable au licenciement et droit à l'indemnité prévue en cas de non-respect](#).

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Régularité](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 mai 2021, R.G. 2019/AB/24](#)

L'article 35 LCT n'exige pas que la lettre de congé contienne expressément la mention « motif grave ». Son absence n'est donc pas de nature à invalider le licenciement intervenu sur cette base. Il en va de même lorsque, à la suite d'une simple erreur matérielle, on y évoque un « avertissement », ce fait ne modifiant pas la portée de la lettre de congé.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Chantage / Menace](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 mai 2021, R.G. 2019/AB/24](#)

Un travailleur a le droit d'exprimer, sans pour autant que l'on puisse conclure à la menace, qu'il entend exercer un recours en justice pour se défendre de la diffamation dont il se prétend victime et qu'il estime de nature à nuire à son avenir professionnel.

9.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Interruption > Modes interruptifs](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 18 mars 2021, R.G. 2020/AN/9](#)

Si la mise en demeure est marquée par un certain formalisme, force est de constater que l'article 2244 du Code civil ne prévoit pas la nullité comme sanction en cas d'irrégularité. Celle-ci peut donc être couverte. Tel est le cas lorsque la lettre de mise en demeure, envoyée à l'adresse correcte du destinataire, sans précision relative à sa raison sociale ou à sa forme juridique, comme normalement prescrit, a bien été réceptionnée, ce dont atteste l'accusé de réception signé par un de ses préposés.

10.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Assistance / Soins ménage ou famille](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2021, R.G. 2019/AB/936 \(NL\)<sup>4</sup>](#)

L'arrêté royal du 10 août 1998, qui instaure un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, est de stricte interprétation. Pour ce qui est des membres de la famille, sont visés les parents jusqu'au deuxième degré et les alliés jusqu'au premier degré du travailleur : la notion ne peut être étendue aux cohabitants légaux.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Interruption de carrière pour assistance à un membre du ménage ou de la famille gravement malade : qu'entend-on par « alliés » ?](#)

11.

[Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Lésion](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 4 mai 2021, R.G. 19/237/A](#)

Les acouphènes sont majoritairement des troubles subjectifs, sans nécessairement un substrat lésionnaire physique, pouvant apparaître notamment après un traumatisme sonore tel qu'une explosion. Les acouphènes sont par définition subjectifs, puisqu'ils ne sont perçus que par celui qui en souffre. Des acouphènes peuvent être constitutifs de la lésion.

12.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Evaluation > a. Principes](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 3 juin 2021, R.G. 19/252/A](#)

Dans l'évaluation de l'incapacité permanente, l'indemnisation des facteurs socio-économiques vise la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché de l'emploi, c'est-à-dire son inaptitude à gagner sa vie par son travail. Une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l'évaluation de cette incapacité à la condition qu'elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime.

13.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 février 2021, R.G. 2019/AL/362<sup>5</sup>](#)

Le terme « peut », utilisé à l'article 94, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal organique, n'implique pas en lui-même que le pouvoir d'appréciation de l'ONEm est discrétionnaire, le terme signifiant que le chômeur peut être dispensé à sa demande, étant qu'il peut demander à l'être. Les conditions de l'article 93 de l'arrêté royal organique (durée minimale du chômage) ne s'appliquent pas à une demande visée à l'article 94, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : le demandeur ne doit dès lors pas établir qu'il a bénéficié de trois-cent-douze allocations de chômage avant de solliciter l'octroi d'une dispense en vue de suivre une formation.

14.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Rémunération de référence](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 21 mai 2021, R.G. 20/4.416/A](#)

Le fait que les prestations de travail aient fait l'objet de plusieurs contrats successifs à durée déterminée ne contrevient pas à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, celui-ci imposant uniquement le caractère consécutif de quatre semaines de prestations auprès d'un même employeur, sans qu'il ne soit exigé que ces prestations aient été convenues entre parties en un seul et unique contrat de travail.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : conditions de la dispense en vue de suivre une formation](#).

15.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Réduction \(exercice activité artistique\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 27 mai 2021, R.G. 2018/AB/29](#)

Le critère de distinction entre les chômeurs bénéficiant de revenus provenant d'une activité artistique, suivant qu'ils tirent ces revenus d'une activité professionnelle ou d'une autre source (cession de droits voisins en l'espèce), est objectif et apparaît raisonnablement justifié compte tenu du but de la réglementation du chômage – l'octroi d'un revenu de remplacement aux travailleurs privés de revenus professionnels –, ce qui explique que seuls les revenus professionnels sont appréhendés. Les chômeurs ne tirant pas leurs revenus de leur propre activité professionnelle d'artiste ne bénéficient d'aucun régime particulier et sont en conséquence soumis aux articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Les moyens employés, consistant à prévoir un régime dérogatoire en faveur des chômeurs tirant leur rémunération de leur propre activité artistique, lesquels peuvent cumuler revenus professionnels et allocations de chômage, mais en assortissant ce cumul des conditions ou limites examinées ci-avant, apparaissent proportionnés au but visé. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sur pied de l'article 159 de la Constitution.

16.

[Chômage > Types de chômage > Chômage complet](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 janvier 2021, R.G. 2019/AL/416<sup>6</sup>](#)

Un travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b), de l'arrêté royal organique et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement. Seul lui est ouvert le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

17.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Manœuvres frauduleuses](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 avril 2021, R.G. 2019/AB/697](#)

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par cinq ans, lorsque l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. La notion de manœuvre frauduleuse s'apprécie *in concreto* en ayant égard aux éléments factuels de la cause. Ainsi, il est conclu à l'existence de telles manœuvres lorsque l'assuré :

- qui s'était engagé à déclarer toute activité, a omis de le faire dès la feuille de renseignements signée lors de son entrée en incapacité et n'a, ensuite, jamais signalé exercer une quelconque activité, ni lors de sa demande de reprise partielle ni dans aucun des formulaires de déclaration de revenus remplis durant la période litigieuse ;
- qui s'était précédemment déjà affilié pour la même activité – et dispose d'une formation ainsi que d'une expérience de comptable permettant également d'exclure qu'il ait pu ignorer devoir s'affilier à une caisse sociale pour travailleurs indépendants au plus tard le jour où l'activité débute – et a négligé de le faire, dissimulant ainsi son activité, de manière à pouvoir cumuler celle-ci et les indemnités.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations de travail incomplètes : maintien du statut de chômeur complet ou statut de travailleur à temps partiel ?](#)



18.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Décès](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2021, R.G. 2015/AB/1.060](#)<sup>7</sup>

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension, l'action en répétition des prestations indues s'éteint si la réclamation n'a pas encore été notifiée, sauf en cas de sommes obtenues suite à l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement. L'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 ne concerne pas uniquement une question de prescription, mais porte également – et surtout – sur l'incidence du décès sur la récupération à charge des héritiers si l'indu n'est apparu qu'après le décès. Cette action en répétition d'indu n'est pas éteinte en raison du décès.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Détention / Internement](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 mai 2021, R.G. 2019/AB/831](#)

L'argent de poche destiné à permettre à une personne internée, qui, autrement, n'aurait pas les moyens de cantiner ou de participer à certaines activités, ne vise pas à prendre en charge des frais d'entretien incombant à l'État, mais correspond à des dépenses qui relèvent des exigences de la dignité humaine.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité pour autre motif](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 20 avril 2021, R.G. 2020/AL/449](#)

Dès lors que le statut de réfugié a été retiré par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, il faut analyser la notion de séjour illégal sous l'angle du droit à l'aide sociale. L'ordre de quitter le territoire ayant, en l'espèce, été annulé pour violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le séjour reste illégal mais l'intéressé ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il faut considérer qu'il est empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté de quitter le territoire, ces raisons reposant sur la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. (Syrie).

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers > Revenus des ascendants / descendants](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 15 avril 2021, R.G. 19/1.621/A](#)

Dans la prise en compte des ressources des ascendants avec lesquels cohabite le demandeur d'aide, le pouvoir d'appréciation du C.P.A.S. porte sur la nécessité ou non, au vu des situations concrètes du demandeur et de la cellule familiale (état de besoin, santé, logement, etc.), de prendre en compte les ressources du cohabitant dans le calcul du revenu d'intégration. L'un des critères retenus est la nécessité

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension de retraite : récupération auprès de l'héritier](#).

de garantir au ménage un budget global suffisant pour permettre de faire face aux besoins de chacun de ses membres, en tenant compte à la fois des ressources mais également des charges personnelles de chacun. En cas de règlement collectif de dettes des parents, il y a lieu de prendre en considération le montant effectivement reçu par ceux-ci dans le cadre de cette procédure.

**22.**

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Subrogation légale du C.P.A.S.](#)

[Trib. arr. Namur, 7 juin 2021, R.G. 21/18/E](#)

Il ressort de l'article 591, 14°, du Code judiciaire et de l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 que le juge de paix est compétent lorsque le C.P.A.S. entend obtenir une intervention financière de la part des débiteurs d'aliments. La compétence du tribunal du travail en matière de droit à l'intégration sociale se fonde sur la personne qui a introduit la demande et sur la nature des sommes en cause. La nature des sommes visées ne correspond pas à du revenu d'intégration ou à de l'aide sociale mais à une contribution de débiteur d'aliments.

**23.**

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > COCOF](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 janvier 2021, R.G. 2019/AB/37<sup>8</sup>](#)

En ce qui concerne les critères fixés par la réglementation pour avoir accès aux entreprises de travail adapté, est posée une condition relative à la santé mentale, un trouble de celle-ci étant un critère d'exclusion. Ce critère n'est pas discriminatoire en tant que tel, n'étant pas déraisonnable d'exclure de l'accès aux ETA des personnes présentant un trouble mental qui ne se conforment pas au traitement et/ou au suivi médical régulier ou dont la pathologie n'est pas stabilisée ou encore ne permet pas d'envisager un rythme de travail compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Par ailleurs, n'est pas davantage déraisonnable ni disproportionné à l'objectif poursuivi le critère d'exclusion lié à la dépendance aux drogues psychotropes, pour autant qu'il soit encore question d'une dépendance au moment où la décision est prise par l'équipe pluridisciplinaire.

Pour la cour, ces deux critères d'exclusion ne constituent pas davantage une violation de la Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, les textes (décret sur l'inclusion et arrêté d'exécution n° 2018/2292) ayant pour objectif de favoriser l'inclusion de la personne handicapée à certaines conditions.

**24.**

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence matérielle](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 mai 2021, R.G. 2019/AB/854](#)

Le contentieux généré par les décisions d'assujettissement est un contentieux subjectif dans lequel le juge dispose d'une compétence de pleine juridiction, avec obligation de substitution, qui implique de qualifier la relation de travail et de se prononcer sur les droits et obligations faisant l'objet de la contestation en s'appuyant sur tous les éléments qui lui sont valablement soumis. Ni la nature artistique

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intégration des personnes handicapées : compétence discrétionnaire ou compétence liée de l'administration ?](#)

des prestations en cause ni la composition particulière de la Commission « Artistes » ne permettent de déroger à ce principe.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement avant dire droit/mixte](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 19 avril 2021, R.G. 2020/AL/136](#)

Une décision avant dire droit n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. En désignant un expert contre l'avis d'une des parties, le tribunal n'a pas tranché de question litigieuse. L'expertise est en effet l'archétype même de la mesure préalable destinée à instruire la demande au fond, c'est-à-dire à permettre de recueillir les éléments qui permettront de trancher la contestation dans le futur. Le juge qui désigne un expert ne tranche aucunement le litige.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)